SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

CHAPITRE 41

PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS

Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (n° 05.11);
 - b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);
 - c) les cuirs et peaux bruts, tannés ou apprêtés, non épilés, d'animaux à poils (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de chameau et dromadaire, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.
- 2.- A) Les n°s 41.04 à 41.06 ne comprennent pas les cuirs et les peaux ayant subi une opération de tannage (y compris de prétannage) réversible (n°s 41.01 à 41.03, selon le cas).
 - B) Aux fins des n°s 41.04 à 41.06, le terme *en croûte* couvre également les cuirs et peaux qui ont été retannés, colorés ou nourris en bain avant le séchage.
- Dans la Nomenclature, l'expression cuir reconstitué s'entend des matières reprises au n° 41.15.

Note complémentaire.

- 1.- Ne rentre dans les sous-positions 4104.11.05.00, 4104.19.05.00, 4105.10.00.05, 4106.21.00.05, 4106.31.11.00 et 4106.91.11.00 que les cuirs et peaux répondant aux critères suivants :
 - ayant un taux d'humidité supérieur à 50%, c'est à dire, ayant un taux d'humidité de 150% par rapport à la matière sèche.
 - dont la teneur en chrome sous la forme Cr₂O₃ (oxyde de chrome) est comprise entre 1,5%